

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nîmes, le 02/12/2010

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86

0903382-3

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

30700 UZES

Dossier n° : 0903382-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Martial JOURDAN c/ COMMUNE D'UZES

Vos réf. : Annulation délibération n°2009/06/01 du
01/10/2009

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 02/12/2010 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'insatisfaction d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'insatisfaction d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision expresse du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **1 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions enjoignant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

Il soutient en outre que le maire a méconnu l'article 24 du règlement municipal pour refuser de lui transmettre l'analyse financière sollicitée ;

Vu la lettre en date du 8 novembre 2010 par laquelle le président de la formation de jugement, sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, a informé les parties de ce que la décision était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office et tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la décision du maire de la commune d'Uzès refusant de communiquer des documents administratifs qui sont des conclusions nouvelles produites postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux ;

Vu les observations, enregistrées le 15 novembre 2010, présentées par M. JOURDAN, en réponse à la lettre du 8 novembre 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2009 par lequel le vice-président du Conseil d'Etat a désigné le tribunal administratif de Nîmes comme participant à titre expérimental au dispositif organisé par l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009, relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2010 :

- le rapport de M. Tixier, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Héry, rapporteur public ;
- et les observations de M. JOURDAN ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre le refus du maire d'Uzès de communiquer des documents administratifs :

Considérant qu'aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »; qu'il est constant que M. JOURDAN a, le 30 novembre 2009, exercé le recours pour excès de pouvoir qui lui était ouvert contre la délibération du 1^{er} octobre 2009 du conseil municipal de la commune d'Uzès ; que, par un mémoire en date du 20 septembre 2010, il a présenté des conclusions aux fins d'annulation du refus du maire d'Uzès de lui communiquer des documents administratifs contrairement à l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs ; que lesdites conclusions, qui sont présentées à l'issue du délai de recours

contentieux et, en tout état de cause sans lien direct avec l'objet du recours initial, constituent des conclusions nouvelles qui ne sont pas recevables ; qu'au surplus, il ressort de ses propres déclarations à l'audience que l'analyse financière sollicitée lui a été communiquée ;

Sur la fin de non-recevoir opposé par la commune d'Uzès :

Considérant qu'il résulte tant de la requête que du mémoire complémentaire présentés par M. JOURDAN que la requête dont s'agit est présentée à titre personnel ; que la commune d'Uzès n'est ainsi pas fondée à soutenir qu'il n'établirait pas agir en tant que mandataire de l'association « Uzès citoyenne » ; que la fin de non recevoir opposée à ce titre par la commune d'Uzès ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération du conseil municipal du 1er octobre 2009:

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : "Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération" et qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...) » que, par courrier du 24 septembre 2010, M. JOURDAN a demandé au maire de la commune d'Uzès de lui communiquer une analyse financière de ladite commune réalisée par les services du Trésor public ; que s'il ressort des pièces du dossier qu'une note de synthèse a été adressée aux conseillers municipaux préalablement à la réunion du conseil municipal devant adopter les budgets supplémentaires de ladite commune, il est néanmoins constant que le maire de la commune d'Uzès a refusé de lui communiquer ladite analyse financière préalablement à cette réunion; qu'ainsi la commune d'Uzès a méconnu le droit à l'information de M. JOURDAN qui soutient, sans être utilement contredit, n'avoir pu, dans ces conditions, se prononcer utilement sur le projet de délibération soumise au conseil municipal afférente aux budgets supplémentaires de la commune ; que la circonstance que ladite étude a été adressée aux conseillers municipaux postérieurement à la délibération du conseil municipal contestée est sans incidence sur l'irrégularité dont s'agit ; que dans ces conditions, M. JOURDAN est fondé à soutenir que la délibération que le conseil municipal a adoptée au cours de cette séance est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du conseil municipal de la commune d'Uzès en date du 1^{er} octobre 2009 doit être annulée en tant qu'elle concerne l'adoption du budget supplémentaire de l'exercice 2009 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans

les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.”;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Uzès la somme que M. JOURDAN demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de la commune d'Uzès en date du 1^{er} octobre 2009 doit être annulée en tant qu'elle concerne l'adoption des budgets supplémentaires de ladite commune.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Martial JOURDAN et à la commune d'Uzès.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 18 novembre 2010, où siégeaient :
M. Godbillon, président,
M. Tixier, premier conseiller,
M. Saboureau, conseiller

Prononcé en audience publique le 2 décembre 2010.

Le rapporteur,

Signé

JC. TIXIER

Le président,

signé

B. GODBILLON

La greffière,

signé

C.ADAM

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
le greffier

Catherine Adam

